

## Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)

**La FIAF doit être soumise par courriel d'ici le 13 décembre.**

Projet de construction d'un nouveau quai B6 et agrandissement du terminal à quai de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB)

Numéro de dossier du Registre: 90011

Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Contact principal	Audrey Lessard
Adresse complète	105 rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2E7
Adresse courriel	audrey.lessard@ec.gc.ca
Téléphone	
Autre contact	Suzie Thibodeau

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet, sur la base de la Description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise;

### **Permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)***

D'après les renseignements contenus dans la description initiale du projet et d'après l'information sur le milieu naturel fournie dans le cadre du programme décennal de dragage d'entretien de la SPIPB, un permis LEP est peu probable compte tenu que le projet est localisé exclusivement en terres non fédérales. Selon nos données, peu d'espèce en péril sont susceptibles de se retrouver dans l'aire du projet en raison du caractère anthropisé du site et du dérangement qui y est déjà présent. Aussi, aucun habitat essentiel désigné n'est présent dans l'aire du projet.

### **Permis en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)***

D'après les renseignements contenus dans la description initiale du projet, un permis ROM est peu probable.

La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et son règlement de juillet 2022 protègent les oiseaux migrateurs et leurs œufs et interdisent de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever les nids d'oiseaux migrateurs contenant un oiseau vivant ou un œuf viable. Les oiseaux migrateurs sont protégés en tout temps, tous les nids d'oiseaux migrateurs sont protégés lorsqu'ils contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable et les nids de 18 espèces inscrites à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) de 2022 sont protégés toute l'année. Ces interdictions générales s'appliquent à toutes les terres et à toutes les eaux du Canada, quel que soit leur propriétaire. La LCOM interdit également le rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou une zone fréquentée par des oiseaux migrateurs, ou à un endroit d'où la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette zone.

Il n'existe aucun mécanisme permettant de délivrer un permis pour des activités qui, sans les cibler directement, sont susceptibles de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et/ou à leurs œufs, lesquels sont protégés en vertu de la LCOM et du ROM 2022.

Le ROM 2022 autorise la délivrance de permis pour dommages ou dangers causés par les oiseaux migrateurs, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Pour obtenir des renseignements sur les espèces qui sont légalement définies comme oiseaux migrateurs en vertu de la législation fédérale, veuillez consulter : [Oiseaux protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#). Pour de plus amples renseignements sur des pratiques de gestion, des principes directeurs et des mesures visant à réduire les risques d'infraction à la LCOM, veuillez consulter : [Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#).

- b) Décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers;

**Dans la situation où un permis LEP ou ROM serait requis :**

**Permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)**

Une fois qu'ECCC aura examiné la demande de permis du promoteur, émis des demandes de renseignements et que le promoteur y aura répondu, des consultations auprès des Autochtones en vertu des paragraphes 73 (4) et (5) de la LEP pourront avoir lieu.

Ce permis n'offre aucune opportunité de consultation du public.

**Permis en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM)**

Une consultation publique ou autochtone n'est pas prévue au Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Advenant qu'ECCC ait à émettre des permis en vertu de ces lois, les obligations en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 s'appliqueraient et des consultations auprès des peuples autochtones pourraient être requises.

- c) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée à l'exercice de cette attribution (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis;

**Dans la situation où un permis LEP ou ROM serait requis :**

**Permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)**

Veuillez consulter l'annexe 1 - Permis LEP 101 pour connaître les exigences en matière d'information.

Les exigences en matière d'information suivantes peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact :

- Les données d'inventaire;
- La nature et l'importance des effets anticipés;
- Les mesures d'atténuation proposées, incluant les mesures de compensation.

**Permis en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM)**

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC, et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Les exigences en matière d'information suivantes peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact :

- Les données d'inventaire;
- La nature et l'importance des effets anticipés;
- Les mesures d'atténuation proposées, incluant les mesures de compensation.

d) Indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir;

### [Plateforme de science et de données ouvertes \(PSDO\)](#)

La plateforme de science et de données ouvertes (PSDO) fournit des renseignements pertinents sur les effets cumulatifs et les activités de développement partout au Canada. La plateforme est accessible sur le site web public à l'adresse suivante : <https://osdp-psdo.canada.ca/dp/fr>. Plus précisément, la plateforme offre un guichet unique pour accéder aux données et aux connaissances scientifiques pertinentes sur les effets cumulatifs tirées des bases de données et registres existants provenant des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, y compris les publications du gouvernement fédéral et de ses scientifiques. La plateforme fournit un outil interactif qui permet de cartographier plusieurs ensembles de données provenant de sources multiples. Cet outil offre diverses fonctionnalités, notamment la recherche par mots-clés, la visualisation interactive de données sur des cartes et des ressources éducatives couvrant des sujets clés tels que les effets cumulatifs, l'eau, l'air, le climat, la biodiversité, la terre, l'économie et l'industrie, la santé humaine, et la société et la culture.

Les renseignements accessibles via la PSDO peuvent être utiles aux personnes qui préparent et qui examinent des évaluations de projets, y compris l'évaluation des effets cumulatifs. Voici quelques exemples de renseignements d'ECCC disponibles sur la PSDO qui pourraient être utiles aux personnes participant à l'évaluation de ce projet.

#### **Eau – qualité et quantité**

- Données nationales de monitoring de la qualité de l'eau à long terme
- Données hydrométriques en temps réel
- RCBA Réseau Canadien de Biosurveillance Aquatique
- L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris :
  - Rejets dans les eaux de surface déclarés
- Vous trouverez ici d'autres ressources liées à l'eau (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

#### **Biodiversité (p. ex., oiseaux, espèces en péril, terres humides)**

- Ensemble de données nationales sur l'habitat essentiel des espèces en péril (terrestre)
- Répartition des cartes – Espèces en péril
- Terres Humides du Canada
- Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC)
- Parcelles de recensement des oiseaux nicheurs du Canada
- Lieux prioritaires pour les espèces en péril
- Vous trouverez ici d'autres ressources liées au biodiversité (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

#### **Qualité de l'air**

- L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris :
  - Cartes des installations ayant soumis une déclaration – Principaux contaminants atmosphériques
- Le programme des Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (ICDE), y compris :

- Concentrations ambiantes moyennes de particules fines aux stations de suivi, Canada
- Concentrations ambiantes de pointe d'ozone aux stations de suivi
- Concentrations ambiantes de composés organiques volatils aux stations de suivi
- Concentrations ambiantes moyennes de dioxyde de soufre aux stations de suivi
- Concentrations ambiantes de pointe de dioxyde d'azote aux stations de suivi
- Vous trouverez ici d'autres ressources liées à l'air (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

### **Climat, y compris le changement climatique**

- Observations du climat (horaires et quotidiennes)
- Sommaires climatologiques mensuels des observations
- Normales climatiques 1981-2010
- Température de l'air de surface homogénéisée
- Précipitations ajustées
- Vous trouverez ici d'autres ressources liées au climat (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

Au-delà du mandat d'ECCC, la PSDO contient également des ressources sur des thèmes menés par d'autres ministères et d'autres ordres de gouvernement (p. ex. : santé humaine, économie et industrie). La PSDO donne également accès aux registres réglementaires qui énumèrent les autorisations gouvernementales pour d'autres projets en développement (par exemple, le registre de la Loi sur les pêches), ce qui peut être utile pour comprendre les effets cumulatifs sur une région.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Ce n'est pas le cas pour ECCC.

2. **En utilisant le tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
  - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
  - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
    - i. la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
    - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
    - iii. l'importance de l'enjeu<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
  - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
  - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

---

Éric Vachon, directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

12 décembre 2025

---

Date

**Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact**

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs;</li> <li>○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones);</li> <li>○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet;</li> <li>○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</li> <li>○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées;</li> </ul> </li> <li>• qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la</li> </ul>	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme;</li> <li>• tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province;</li> <li>• des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets;</li> <li>• les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet).</li> </ul>	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
					<i>réconciliation avec les peuples autochtones.</i>		
ECCC-1	Oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux migrateurs en péril, mentionnés à l'annexe 1 de la LEP : tuer, blesser ou harceler des oiseaux migrateurs, y compris perturber ou détruire des nids actifs.	Les activités liées à la construction et à l'exploitation du projet et des infrastructures associées pourraient entraîner la mortalité d'individus ainsi que la destruction et le dérangement de nids et d'œufs.	<p>Le bruit, les vibrations, l'éclairage artificiel et les perturbations liées aux activités de construction et d'exploitation peuvent entraîner des blessures, la mortalité, des troubles sensoriels et une modification de l'habitat. L'attraction des lumières la nuit ou par faible visibilité peut amener les oiseaux à entrer en collision avec les structures éclairées ou leurs supports verticaux, ce qui peut causer des blessures ou la mort.</p> <p>Le rejet accidentel de substances nocives dans le milieu aquatique ou dans les puisards et bassins d'accumulation du site, le cas échéant, pourrait également avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs qui les fréquentent. Les poussières générées par le chantier et leur déposition dans des milieux à proximité peuvent également affecter les oiseaux qui les fréquentent ainsi que leurs nids et leurs œufs, le cas échéant.</p> <p>Comme la zone d'étude pourrait être fréquentée par des oiseaux migrateurs inscrits à l'annexe 1 de la LEP, notamment le Petit Blongios et l'Hirondelle de rivage, les effets néfastes pourraient s'avérer plus importants pour ces espèces en péril ainsi que pour les habitats plus</p>	<p>Les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux migrateurs en péril relèvent du mandat d'ECCC en vertu de la LCOM, du ROM et de la LEP.</p> <p>Bien que le projet se situe en milieu déjà anthropisé, certaines espèces d'oiseaux migrateurs en péril sont ou pourraient être présentes dans la zone d'étude (par exemple, le Petit Blongios, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et l'Engoulevent d'Amérique) si de l'habitat convenable à celles-ci y était retrouvé.</p> <p>De plus, des espèces d'oiseaux migrateurs non en péril, tel que le Pluvier kildir, pourraient nicher au sol dans des secteurs anthropisés, si de l'habitat convenable à celui-ci y était présent.</p>	Les oiseaux migrateurs constituent un enjeu majeur, car tout impact potentiel sur ceux-ci représenterait un effet négatif relevant de la juridiction fédérale.	<p>Des mesures d'atténuation bien définies seraient généralement nécessaires pour atténuer les impacts potentiels. Les mesures d'atténuation typiques recommandées par ECCC comprennent, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation de travaux d'aménagement du site et de toute autre activité connexe en dehors de la saison de nidification des oiseaux migrateurs (zone de nidification C3) afin d'éviter de les tuer ou de les blesser ainsi que de détruire ou déranger leurs nids et leurs œufs, et ce, conformément à la LCOM et au ROM;</li> <li>la gestion des sources de dérangement, telles que la gestion de l'éclairage et la réduction du bruit, générées lors des travaux de construction et d'exploitation ainsi que dans le cadre des activités connexes au projet (dragage), afin de minimiser l'impact négatif sur les oiseaux;</li> <li>des mesures d'atténuation et de surveillance visant à éviter ou réduire les risques d'exposition des oiseaux à des substances nocives à la suite de rejets volontaires ou non dans leur habitat;</li> <li>Un permis en vertu du ROM 2022 pourrait être nécessaire. Toutefois, il est jugé comme peu probable pour le projet (cf. la question 1 où l'on discute du permis en vertu de LCOM et du ROM 2022).</li> </ul>	<p>La principale période sensible à considérer est la période de nidification des oiseaux migrateurs. Toutefois, selon notre compréhension, aucun travail de déboisement ou d'excavation n'est prévu en milieu terrestre puisque les travaux cibleront le milieu aquatique (herbiers aquatiques) adjacents aux infrastructures existantes.</p> <p>En ce qui concerne les effets du dérangement et des perturbations, les principaux facteurs de risque à considérer sont la période à laquelle les travaux seront effectués, la présence potentielle de nids et leur emplacement. ECCC publie un site Web : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html</a> pour faciliter la planification d'activités visant à réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.</p>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
			<p>sensibles aux perturbations (p. ex., les milieux humides) ou pour ceux dont les effets cumulatifs sont déjà importants.</p> <p>La destruction ou la perturbation des habitats peut avoir des répercussions accrues sur les espèces en péril, leurs résidences et leurs habitats essentiels. Ces perturbations peuvent affecter négativement leurs comportements ou les espèces plus vulnérables.</p> <p>Lors des travaux de construction, certaines situations pourraient créer des environnements attrayants pour certaines espèces et accroître leur risque de mortalité. Par exemple, certaines espèces d'oiseaux migrateurs en péril (comme l'Hirondelle de rivage et l'Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands amas de terre ou des zones de gravier non aménagées et laissées à l'abandon pendant la période la plus critique de la saison de reproduction, ce qui les rend vulnérables aux activités de construction.</p>				

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-2	Évaluation des émissions de gaz à effet de serre	Les activités liées aux phases de construction et d'exploitation du quai sont des sources d'émission de gaz à effet de serre.	La construction et l'exploitation du projet proposé entraîneront des émissions de GES. Ces activités pourraient limiter ou contribuer à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques.	La réalisation du projet sera responsable de l'émission de gaz à effet de serre. Une évaluation de ces émissions serait nécessaire pour déterminer dans quelle mesure elles favorisent ou non la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques.	<p>Le promoteur n'a pas fourni de renseignements quantifiant les émissions de GES, y compris celles liées à la phase de construction et à la phase d'exploitation, ni indiqué les sources d'émissions et les facteurs utilisés. Cependant, le promoteur prévoit effectuer une évaluation détaillée de ces émissions.</p> <p>Ces renseignements peuvent aider à déterminer si le projet contribuera à la capacité du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques.</p>	<p>L'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC) a été publiée en 2020. Elle fournit des orientations sur la façon de prendre en compte les changements climatiques dans les évaluations d'impact fédérales. Les promoteurs peuvent trouver les orientations techniques de l'ESCC utiles pour évaluer les répercussions sur les changements climatiques et assurer une prise en compte cohérente, prévisible, efficace et transparente de ces répercussions. Les renseignements généralement demandés pour la description du projet y sont décrits (notamment à la section 4.1) ainsi que dans l'ébauche du Guide technique (notamment aux sections 2.4, 3.3 et 4.2).</p> <p>Plus de détails sont fournis dans la version préliminaire du Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont (Guide technique) publié en août 2021.</p>	<p>Évaluer les émissions de GES et les impacts du projet sur les changements climatiques conformément à l'ESCC, afin d'atténuer les émissions de GES.</p> <p>Le promoteur devrait fournir toutes les informations spécifiées à la section 4.1 de l'ESCC et aux sections 2.4, 3.3 et 4.2 du Guide technique.</p> <p>Puisque les activités portuaires se poursuivront au-delà de 2050, le promoteur devrait développer un plan pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.</p>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-3	Qualité de l'air	L'ensemble des activités liées à la construction et à l'exploitation peuvent entraîner l'émission de polluants atmosphériques. Les retombées de ces polluants peuvent avoir des effets néfastes pour le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et leur habitat, les espèces en péril et leur habitat ainsi que la santé des peuples autochtones.	<p>La construction et l'exploitation du projet seront responsables de l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions sont susceptibles d'entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant ou le dépôt de polluants dans l'environnement.</p> <p>L'ensemble des activités liées à la construction (y compris le dragage et l'entreposage des sédiments, la manipulation des matériaux, l'utilisation de la machinerie et le transport routier) ainsi que celles liées à l'exploitation (y compris les activités portuaires i.e. les navires amarrés, les navires en manœuvre, les remorqueurs et la manutention des marchandises) peuvent entraîner l'émission de polluants atmosphériques.</p> <p>La combustion de carburants produit une grande quantité de substances chimiques émises dans l'atmosphère. L'utilisation de carburants fossiles pour alimenter, entre autres, les moteurs des véhicules routiers, des engins, de l'équipement et de la machinerie, génère l'émission de produits de combustion (gaz d'échappement des moteurs), notamment et sans s'y limiter, les oxydes d'azote et de soufre (NOx, SOx), le monoxyde de carbone (CO), les</p>	ECCC peut fournir de l'expertise sur les émissions et le transport, la dispersion et la déposition des polluants atmosphériques. Cette expertise peut être nécessaire pour supporter l'analyse menée par d'autres ministères, comme Santé Canada.	Le promoteur doit évaluer les répercussions des émissions de polluants atmosphériques, leurs retombées ainsi que leurs effets néfastes pour le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et leur habitat, les espèces en péril et leur habitat ainsi que la santé des peuples autochtones.	<p>ECCC recommande que le principe d'amélioration continue et de protection des régions non polluées soient pris en compte dans les mesures ou plans de gestion visant à améliorer la qualité de l'air, conformément à l'approche de gestion des bassins atmosphériques et des zones de qualité de l'air du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA).</p> <p>Les répercussions sur la qualité de l'air peuvent être diminuées au moyen de mesures d'atténuation bien établies, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La gestion des poussières fugitives;</li> <li>• L'application de pratiques exemplaires, comme la réduction du ralenti des moteurs;</li> <li>• L'entretien du matériel et l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour les équipements, et ce, à toutes les phases du projet;</li> <li>• L'installation d'un système d'alimentation électrique à quai pour l'alimentation des navires.</li> </ul> <p>À titre d'exemple, et sans s'y limiter, le promoteur pourrait s'inspirer du document émis par Environnement Canada : « Best Management practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities », mars 2005. Consulter le lien suivant : <a href="http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/memo/1173259.pdf">http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/memo/1173259.pdf</a>.</p>	<p>Les éléments suivants devraient être inclus dans l'étude d'impact du promoteur afin d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur la qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état de référence de la qualité de l'air ambiant, y compris les sources d'émission quantifiées pour tous les contaminants pertinents, notamment les particules, les métaux, les NOx, les SOx, les COV, tout autre produit de la combustion de combustibles fossiles et les autres polluants pertinents provenant de sources mobiles, fixes et fugitives. Inclure une description de l'impact des feux de forêt, le cas échéant;</li> <li>• Une comparaison de la qualité de l'air ambiant de référence avec les normes provinciales et fédérales applicables;</li> <li>• Un inventaire et la description de toutes les activités et des équipements qui seront utilisés et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air, et ce, pour toutes les phases du projet;</li> <li>• Une prévision et une quantification des substances et polluants atmosphériques qui seront générés par le projet pour tout son cycle de vie. Sans s'y limiter, quantifier les émissions des contaminants suivants : les matières particulaires (PMT, PM2.5, PM10), les dioxydes d'azote et de soufre (NO2, SO2), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) individuels ou</li> </ul>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
			<p>composés organiques volatils (COV), individuels ou d'un sous-ensemble approprié et autres polluants atmosphériques pertinents des sources mobiles, stationnaires et fugitives.</p> <p>Lorsque des contaminants émis dans l'atmosphère se déposent dans le milieu environnant, leur dépôt peut entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Les émissions de NO<sub>2</sub> et de SO<sub>2</sub>, entre autres, peuvent également conduire à l'acidification et au dépassement potentiel des charges critiques des écosystèmes. Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination des terres et des plans d'eau à proximité et peuvent affecter des récepteurs écosystémiques sensibles.</p>				<p>d'un sous-ensemble approprié, les particules de diesel [DPM], le carbone noir, tout autre polluant atmosphérique pertinent des sources mobiles, stationnaires et fugitives. Inclure également les retombées de poussières sur les récepteurs sensibles identifiés, le cas échéant;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces contaminants pour les phases de construction et d'exploitation. Fournir une justification du choix du modèle de dispersion atmosphérique utilisé. Indiquer les méthodologies détaillées et les hypothèses utilisées pour estimer les émissions de polluants atmosphériques et leurs concentrations. Tous les facteurs d'émission pertinents devraient être fournis et référencés;</li> <li>• Lors de la modélisation, utiliser un mélange de catégories de moteurs représentatifs des équipements susceptibles d'être utilisés lors des activités du projet (p. ex. une combinaison de Tiers 0, 1, 2, 3 et 4), afin de fournir une évaluation plus réaliste;</li> <li>• Comparer les niveaux prévus de polluants atmosphériques avec les normes fédérales ou provinciales les plus strictes en matière de qualité de l'air, le cas échéant;</li> <li>• D'après certains extraits de la Description initiale du projet, une modélisation de la dispersion atmosphérique semble déjà avoir été réalisée. Fournir ce rapport afin de permettre l'évaluation</li> </ul>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
							<p>des impacts modélisés sur la qualité de l'air. Le promoteur pourrait s'assurer que la modélisation effectuée est alignée sur les Lignes directrices individualisées (LDI), et la réviser au besoin;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan de gestion de la qualité de l'air comprenant un plan de gestion des poussières. Ce plan devrait recenser les sources de pollution atmosphérique, les mesures d'atténuation courantes pour les contaminants atmosphériques (y compris un processus détaillé de traitement des plaintes), l'efficacité des dispositifs de contrôle des contaminants atmosphériques, les meilleures pratiques de gestion, ainsi que présenter un plan de surveillance et de suivi.</li> </ul>
ECCC-4	Les espèces en péril terrestres autres que les oiseaux migrateurs en péril.	Les activités liées à la construction et à l'exploitation du projet et des infrastructures connexes pourraient nuire aux espèces en péril terrestres inscrites à l'annexe 1 de la LEP, ainsi qu'à leur habitat (p. ex. milieux humides) et à leur habitat essentiel.	Durant les travaux de construction, la perte ou la perturbation de l'habitat des espèces en péril ou de leurs lieux de résidence pourrait survenir. La destruction de l'habitat peut également accroître le risque de mortalité. Par exemple, le drainage et le remblayage de milieux humides ou aquatiques peuvent tuer, blesser ou harceler des espèces en péril comme la Tortue peinte et la Tortue serpentine. Le moment de la destruction et de la perturbation de l'habitat est important pour comprendre le risque de mortalité des espèces en péril.	ECCC détient des renseignements sur les espèces en péril terrestres qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP, notamment les programmes de rétablissement, les plans d'actions et les plans de gestion.  Les espèces en péril suivantes pourraient être présentes dans la zone d'étude du projet, notamment et sans s'y limiter, l'Arisème dragon, la Cicutaire de Victorin, le Hibou des marais, la Tortue peinte et la Tortue serpentine.	Les autorités responsables de l'évaluation ont l'obligation, en vertu du paragraphe 79(2) de la LEP, de veiller à ce que des mesures soient prises pour atténuer ou éviter les impacts et de surveiller les effets sur les espèces en péril inscrites, d'une manière compatible avec les programmes de rétablissement ou les plans d'action et de gestion existants.	Des mesures d'atténuation seraient généralement nécessaires pour atténuer les impacts potentiels du projet durant les phases de construction et d'exploitation. Ces mesures seraient déterminées au cas par cas, c'est-à-dire en fonction des spécificités des espèces en péril identifiées dans la zone du projet et des activités qui y auront lieu. Les programmes de rétablissements et les plans d'action et de gestion en lien avec les espèces en péril ciblées peuvent être consultés afin de connaître les menaces et les mesures de protection pertinentes et recommandées pour chacune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude.  Un permis en vertu de la LEP pourrait être nécessaire. Toutefois, il est jugé comme peu probable pour le projet (cf. la question 1 où l'on discute du permis en vertu de la LEP).	Le promoteur doit fournir à l'autorité responsable de l'évaluation une liste de toutes les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et tout habitat essentiel susceptible d'interagir avec le projet, et décrire comment celui-ci pourrait les affecter négativement.  Il doit décrire les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer les effets de chaque activité et étape du projet. Il doit aussi décrire la manière dont ces mesures seront mises en œuvre et comment les effets seront surveillés afin de s'assurer qu'ils soient évités, minimisés ou si des mesures de gestion adaptative sont nécessaires.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
			<p>De plus, les espèces en péril pourraient être affectées par des perturbations sensorielles pendant la construction et l'exploitation du projet.</p> <p>Les sources potentielles de perturbations sensorielles sont généralement le bruit généré par les différentes activités, l'éclairage, les vibrations ainsi que la présence des travailleurs. La durée, la fréquence et le moment d'apparition des perturbations sont importants pour déterminer les effets potentiels sur les espèces en péril. Les perturbations sensorielles peuvent également provoquer des comportements d'évitement des habitats à proximité.</p>				<p>De plus, il est toujours possible que des espèces évaluées par le COSEPAC soient ajoutées à l'annexe I de la LEP, ou qu'un habitat essentiel soit désigné durant le processus d'évaluation d'impact. Il est recommandé, de tenir compte également des espèces évaluées par le COSEPAC afin de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ou à éviter les impacts et d'en assurer le suivi.</p>
ECCC-5	Poisson et son habitat : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson en lien avec la qualité de l'eau.	Les activités liées à la construction, à l'exploitation du projet peuvent avoir des effets néfastes pour le poisson et son habitat.	<p>Les activités liées à la construction et à l'exploitation du projet peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau (eau de surface et eaux souterraines).</p> <p>Ces activités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en place du chantier;</li> <li>• Le dragage et le transbordement de déblais de dragage;</li> <li>• La construction du nouveau quai et le remblayage avec des sédiments dragués et autres sols (au besoin) du futur quai (qui servira d'aire d'entreposage);</li> <li>• Le ravitaillement en carburant de la machinerie et des navires;</li> </ul>	ECCC est responsable des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues à la <i>Loi sur les pêches</i> qui traitent du rejet de substances nocives au milieu récepteur.	La qualité de l'eau dans le milieu ambiant constitue un enjeu majeur: toute perturbation ou détérioration de l'habitat du poisson représente un effet négatif relevant de la juridiction fédérale en lien avec la <i>Loi sur les pêches</i> .	Des mesures d'atténuation bien définies seraient généralement nécessaires pour éviter ou atténuer les impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Les mesures d'atténuation typiques recommandées par ECCC comprennent, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la planification des activités de dragage, se référer aux critères de qualité des sédiments (Ref. Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages);</li> <li>• Mettre en place des mesures pour éviter d'échapper des matériaux ou débris dans le</li> </ul>	Le promoteur devrait décrire les mesures qui seront mises en place sur le quai et dans les zones de transbordement, de manutention et d'entreposage afin de protéger le milieu aquatique, notamment la gestion des eaux de ruissellement sur les quais.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de bétonnage;</li> <li>• La gestion des eaux de surface et souterraines pendant la construction et l'exploitation;</li> <li>• Le transbordement, la manutention et l'entreposage de matériaux sur le quai la gestion de la neige et des sels de déglacage, le cas échéant.</li> </ul>			<p>milieu aquatique, et des mesures pour les récupérer sans délai;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer une zone dédiée au ravitaillement de la machinerie de manière à protéger le milieu aquatique;</li> <li>• Contrôler l'émission de poussières durant les phases de construction et d'exploitation;</li> <li>• Utiliser des abats-poussières conformes à la norme BNQ 2410-300;</li> <li>• Nettoyer les équipements ayant été en contact avec le béton de manière à éviter que les eaux de nettoyage soient rejetées directement dans l'environnement;</li> <li>• Mettre en place des mesures afin gérer les déblais et les matériaux de remblayage de manière à éviter qu'ils se dispersent dans le milieu aquatique;</li> <li>• Utiliser des méthodes de contrôle des MES et appliquer un suivi lorsque requis;</li> <li>• Mettre en place des programmes de surveillance et de suivi afin de s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'atténuation avant tout rejet dans l'environnement et prévoir une gestion adaptative.</li> </ul>	
ECCC-6	Poisson et son habitat : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson en lien avec la qualité de l'eau.	Les activités liées au dragage de capitalisation ou d'entretien ainsi que les activités connexes à cette composante du projet peuvent avoir des effets néfastes pour le poisson et son habitat.	Les activités liées au dragage des sédiments, notamment l'excavation des sédiments, le transbordement et le transport par barge, l'entreposage sur le site, l'assèchement des sédiments ainsi que l'utilisation comme matériaux de remblayage en arrière-quai sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau et des sédiments. Ces modifications de la qualité de l'eau et des sédiments	ECCC est responsable des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues à la <i>Loi sur les pêches</i> qui traitent du rejet de substances nocives au milieu récepteur.	La qualité de l'eau dans le milieu ambiant constitue un enjeu majeur : toute perturbation ou détérioration de l'habitat du poisson représente un effet négatif relevant de la juridiction fédérale en lien avec la <i>Loi sur les pêches</i> .	Des mesures d'atténuation bien définies seraient généralement nécessaires pour éviter ou atténuer les impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Les mesures d'atténuation typiques recommandées par ECCC comprennent, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter les zones de dragage en fonction des critères de qualité des sédiments;</li> <li>• Respecter les exigences prescrites au gabarit de dragage;</li> <li>• Mettre en place des mesures afin d'éviter la remise en suspension et la dispersion des sédiments</li> </ul>	Le promoteur doit fournir les résultats de la caractérisation des sédiments (2025) pour évaluer la qualité des sédiments à draguer et vérifier que tous les paramètres pertinents ont été analysés.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
			peuvent avoir des impacts négatifs sur le poisson et son habitat.			<p>lors du dragage, p.ex. limiter la vitesse de remontée des équipements de dragage dans la colonne d'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter de trop remplir les barges servant au transport des sédiments;</li> <li>• Gérer les déblais de dragage en fonction des critères de qualité des sédiments (Ref. Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages);</li> <li>• Mettre en place des mesures afin de récupérer toutes les eaux d'assèchement des sédiments aux fins de suivi avant rejet.</li> <li>• S'assurer de l'étanchéité des aires d'entreposage des sédiments;</li> <li>• Mettre en place des programmes de surveillance et de suivi afin de s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'atténuation, et prévoir une gestion adaptative.</li> </ul>	
ECCC-7	Poisson et son habitat : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson en lien avec la qualité de l'eau, incluant les eaux souterraines.	Les activités de gestion terrestre des sédiments dragués le transbordement et la mise en pile des matériaux de remblais divers (incluant les sédiments dragués) peuvent avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat.	La gestion des matériaux dragués qui seront gérés en milieu terrestre peuvent avoir des effets néfastes pour le poisson et son habitat. Plus précisément, les activités de transbordement, d'entreposage, ainsi que les méthodes d'assèchement sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de surface et souterraine et d'avoir des impacts sur le poisson et son habitat.	ECCC est responsable des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues à la <i>Loi sur les pêches</i> qui traitent du rejet de substances nocives au milieu récepteur.	La qualité de l'eau dans le milieu ambiant constitue un enjeu majeur: toute perturbation ou détérioration de l'habitat du poisson représente un effet négatif relevant de la juridiction fédérale en lien avec la <i>Loi sur les pêches</i> .	Des mesures d'atténuation bien définies seraient généralement nécessaires pour éviter ou atténuer les impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Les mesures d'atténuation typiques recommandées par ECCC comprennent, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des mesures préventives afin d'éviter la contamination des sols et des eaux de surface du milieu ambiant aux sites d'entreposage de remblais;</li> <li>• Aménager le site d'assèchement en milieu terrestre en s'assurant de ne pas contaminer les sols</li> </ul>	Le promoteur devrait faire une analyse physicochimique des sédiments asséchés et comparer les résultats avec les critères applicables (CCME) avant de les utiliser comme matériel de remblayage pour le quai afin de faire une gestion adéquate de ces matériaux.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
						<p>ainsi que les eaux de surface et souterraines du milieu ambiant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser des méthodes de transbordement efficace entre la barge et le milieu terrestre afin d'éviter les rejets de sédiments dans le havre ou le milieu aquatique;</li> <li>• Nettoyer les surfaces de roulement et/ou les camions de transport afin d'éviter de disperser les sédiments contaminés sur le site;</li> <li>• Mettre en place des mesures afin de récupérer toutes les eaux d'assèchement aux fins de suivi avant rejet;</li> <li>• Recouvrir les piles de sols en attente de transport;</li> <li>• Contrôler l'émission de poussières durant les phases de construction et d'exploitation;</li> <li>• Utiliser des abats-poussières conformes à la norme BNQ 2410-300;</li> <li>• Mettre en place des programmes de surveillance et de suivi afin de s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'atténuation.</li> </ul>	

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-8	Adaptation et résilience aux changements climatiques	Le climat durant la durée de vie du projet sera probablement différent du climat passé et actuel dans la zone du projet. Les composantes et activités du projet pour lesquelles une adaptation et la résilience aux changements climatiques pourraient être importantes comprennent celles liées à la capacité de résistance et d'adaptation des infrastructures construites.	<p>Il est possible que les changements climatiques aient des effets sur le projet, ce qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions sur l'environnement avoisinant (p. ex. par des accidents ou des défaillances ou en raison d'une augmentation de l'intensité des tempêtes).</p> <p>Les changements climatiques dans la zone du projet, p.ex. les variations possibles des précipitations et des températures moyennes et extrêmes ainsi que des conditions environnementales connexes, telles que l'augmentation du niveau de la mer et les changements dans les ondes de tempêtes et la hauteur des vagues, peuvent modifier les conditions de référence, avec des implications pour les aspects du projet sensibles au climat et les effets associés relevant de la compétence fédérale.</p>	<p>Les changements climatiques pourraient engendrer des effets sur le projet, ce qui pourrait se répercuter sur l'habitat du poisson et sur l'habitat d'oiseaux migrateurs.</p> <p>Les enjeux liés à l'adaptation et à la résilience aux changements climatiques durant les phases de construction et d'exploitation ne sont pas uniques à ce projet en termes de complexité, d'ampleur ou de nouveauté.</p>	Il est possible que les changements climatiques aient des effets sur le projet, ce qui pourrait, à son tour, entraîner des répercussions sur l'habitat du poisson et l'habitat d'oiseaux migrateurs.	L'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC), publiée en 2020, fonctionne de concert avec la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> afin de fournir des orientations sur la manière de tenir compte des changements climatiques dans le cadre des évaluations d'impact fédérales.	<p>Le promoteur peut envisager d'utiliser les lignes directrices suivantes lors de l'évaluation des impacts des changements climatiques sur le projet :</p> <p><b>« Évaluation stratégique des changements climatiques</b>  <a href="#">Évaluation stratégique des changements climatiques</a>  <b>« Guide technique provisoire lié à l'Évaluation stratégique des changements climatiques : Évaluer la résilience aux changements climatiques »</b>  <a href="#">Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : évaluer la résilience aux changements climatiques - Canada.ca</a></p>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-9	<p>Urgences environnementales</p> <p>Effets sur la qualité de l'eau, les poissons et leur habitat, ainsi que sur les oiseaux migrateurs en raison de déversements de substances dangereuses.</p>	<p>Le projet proposé comprend la construction et l'exploitation d'un nouveau quai (B6), l'agrandissement des aires d'entreposage, ainsi que le dragage d'approche pour accéder au quai B6. Les travaux de préparation du site et de construction nécessiteront l'utilisation d'équipements lourds fonctionnant au diesel et à l'essence, de même que l'emploi d'huiles hydrauliques et de lubrifiants. Ces activités se dérouleront à divers endroits sur la terre ferme ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent.</p> <p>Pendant la phase d'exploitation, l'installation utilisera également de l'équipement contenant des huiles hydrauliques et des lubrifiants, et procédera au transbordement de marchandises dans des aires d'entreposage. Compte tenu de la nature dangereuse de plusieurs substances qui pourraient être manipulées, entreposées ou utilisées dans le cadre du projet, il existe un potentiel d'effets négatifs non négligeables relevant</p>	<p>Le projet comprend des travaux majeurs en milieu aquatique ainsi que l'opérationnalisation d'un port situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent. Il entraînera une augmentation du trafic maritime ainsi qu'une hausse des activités de transbordement. Des déversements de substances dangereuses durant la construction ou l'exploitation pourraient se produire directement dans le milieu terrestre ou aquatique, ou s'écouler vers les milieux aquatiques à partir des zones terrestres adjacentes. De tels déversements pourraient entraîner des effets négatifs non négligeables sur des composantes de l'environnement relevant de la compétence fédérale, notamment les poissons et leur habitat.</p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada est responsable des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p>ECCC possède une expertise reconnue en matière de planification de la gestion des urgences environnementales, ainsi que dans l'évaluation des différents scénarios d'accidents et de défaillances susceptibles d'entraîner des rejets imprévus ou incontrôlés de substances dangereuses dans l'environnement.</p> <p>Cette expertise couvre notamment les scénarios pouvant générer des effets négatifs non négligeables relevant du mandat d'ECCC, incluant les oiseaux migrateurs et leur habitat, les poissons et leur habitat, les espèces en péril terrestres, ainsi que les changements à l'environnement pouvant avoir des répercussions négatives non négligeables pour les peuples autochtones.</p> <p>ECCC examine la dispersion atmosphérique et le comportement des contaminants, ainsi que de la modélisation hydrologique des contaminants.</p>	<p>Des scénarios d'accidents et de défaillances liés à la construction ou à l'exploitation du projet pourraient entraîner des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, susceptibles de provoquer des effets négatifs non négligeables sur la qualité de l'air et de l'eau, les espèces en péril, les poissons et leur habitat, ainsi que sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>Étant donné que le projet est situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent, des déversements pourraient directement atteindre le milieu aquatique et causer des répercussions environnementales importantes.</p>	<p>Des mesures et systèmes optimisés de prévention, de préparation et d'intervention en cas de déversement seront essentiels pour toutes les activités liées à la construction et à l'exploitation du Projet, compte tenu du risque de libération de substances dangereuses dans l'environnement. Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, telles que l'utilisation de systèmes de confinement secondaire pour les réservoirs contenant des substances dangereuses et la disponibilité de trousse de déversement adéquatement équipées, afin de réduire le risque de rejets accidentels dans l'environnement.</li> <li>• L'élaboration de plans opérationnels, notamment un plan de contingence en cas de déversement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de gestion des déchets. Ces documents contribueront à diminuer les risques d'accidents et de défaillances et à fournir aux intervenants l'information nécessaire pour assurer une réponse rapide et efficace en cas d'incident.</li> </ul> <p>La partie 8 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) sur les urgences environnementales (articles 193 à 205) traite de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en cas d'urgences environnementales causées par des rejets incontrôlés, imprévus ou accidentels. Elle traite également de la réduction de toute probabilité prévisible de rejets de substances toxiques ou autres substances dangereuses énumérées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i> (2019). Cette loi peut s'appliquer si les</p>	<p>L'évaluation du risque d'accidents et de défaillances, ainsi que de l'efficacité des mesures d'atténuation et plans proposés, constitue un élément essentiel pour comprendre les effets négatifs potentiels du projet sur les domaines relevant de la compétence fédérale.</p> <p>Le Promoteur pourrait s'engager à respecter les actions suivantes, afin de garantir que les scénarios potentiels d'accidents et de défaillances associés au Projet ont été adéquatement pris en compte et préparés, et que les risques d'effets négatifs sur les composantes de l'environnement relevant de la compétence fédérale sont minimisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une évaluation des risques des scénarios d'accidents et de défaillances plausibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pouvant résulter des activités proposées à toutes les étapes du projet ;</li> <li>○ pouvant résulter de l'impact des aléas naturels ou des conditions environnementales sur le site proposé du projet.</li> </ul> </li> <li>• Mettre en place des mesures visant à gérer les eaux de ruissellement et à prévenir tout déversement de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent.</li> <li>• Partager toute modélisation existante de déversement de carburant résultant du transport maritime, ainsi que l'analyse de son impact, si applicable.</li> <li>• Adopter l'ensemble des meilleures pratiques</li> </ul>

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
		de la compétence fédérale si des accidents ou défaillances entraînent leur rejet dans le sol ou dans l'eau.				substances de l'annexe 1 présentes sur le site atteignent ou dépassent le seuil pour être réglementées en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> . Les lignes directrices techniques pour le <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i> sont disponibles à : <a href="https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/environmental-emergencies-program/regulations/technical-guidelines.html">https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/environmental-emergencies-program/regulations/technical-guidelines.html</a>	pertinentes de l'industrie en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement dans le contexte de déversements résultant d'accidents et de défaillances.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.

## Annexe 1 – Permis LEP 101

### Planification du projet : Processus de demande de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

#### Contexte

Le présent document de planification de projet donne un aperçu du **processus de délivrance de permis au titre de la Loi sur les espèces en péril (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)** et décrit les principales exigences relatives à une demande de permis, ainsi que quelques conseils pour aider les demandeurs à fournir une demande de permis complète et en temps voulu.

L'article 73 de la LEP permet au ministre compétent, sous certaines conditions, de délivrer un permis pour une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence<sup>1</sup> de ses individus. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le ministre compétent en ce qui concerne les individus de toutes les espèces autres que les espèces aquatiques (au sens de la *Loi sur les pêches*) et les individus qui se trouvent sur les terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

#### Avez-vous besoin d'un permis délivré en vertu de la LEP?

Toute personne qui se livre à une activité touchant une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (ci-après, les espèces inscrites) et qui contreviendrait aux interdictions prévues par la LEP doit obtenir un permis.

Lorsque plusieurs personnes se livrent à des activités nécessitant un permis au nom d'une entité (p. ex., les employés ou les sous-traitants d'une entreprise), l'entité peut demander un permis qui couvrira toutes les personnes.

#### Interdictions de la *Loi sur les espèces en péril*

##### *Interdictions générales*

En vertu des articles 32 et 33 de la LEP, il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce sauvage inscrite.

---

<sup>1</sup> En vertu de la LEP, une résidence est un gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie.

Ces interdictions générales s'appliquent automatiquement aux espèces terrestres dès leur inscription à la LEP, sauf sur des terres situées dans les provinces qui ne font pas partie du [territoire domanial](#) ou sur des terres situées dans les territoires qui ne sont pas des terres sous l'autorité du ministre ou de l'Agence Parcs Canada. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs (au sens de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* [LCOM]), ces interdictions s'appliquent partout au Canada<sup>2</sup>.

#### *Interdictions supplémentaires de la LEP :*

L'habitat essentiel<sup>3</sup>, identifié dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action, peut être protégé au moyen de divers mécanismes. Lorsqu'une interdiction visant l'habitat essentiel s'applique, la LEP en fait une infraction de détruire toute partie de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en vertu de la LEP. Pour obtenir des renseignements sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial et non domanial dans les provinces et les territoires, veuillez consulter : [Votre responsabilité sous la Loi sur les espèces en péril.](#)

D'autres interdictions spécifiques peuvent être en vigueur à la suite d'un décret d'urgence ou de protection pris en vertu des articles 34, 61 ou 80 de la LEP, et des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 de la LEP, ces décrets et règlements étant publiés dans le [Registre public des espèces en péril.](#)

#### **Admissibilité à un permis en vertu de la LEP**

Si votre projet nécessite la réalisation d'une activité susceptible de nuire à une espèce inscrite d'une manière interdite par la LEP, il se peut que vous ayez besoin d'obtenir un permis en vertu de la LEP pour aller de l'avant. Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un permis en vertu de la LEP soit délivré, notamment :

- toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives des activités pour l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution en vue d'assurer la conservation de l'espèce a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives évitables de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;
- les effets résiduels de l'activité, après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, ne doivent pas mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

---

<sup>2</sup> REMARQUE : Les oiseaux migrateurs (tant les espèces inscrites à la LEP que celles qui ne le sont pas), leurs nids et leurs œufs sont protégés en vertu de la LCOM et de ses règlements.

<sup>3</sup> L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

## **Demande de permis en vertu de la LEP**

Les demandes complètes de permis en vertu de la LEP peuvent être soumises par l'intermédiaire du [Système électronique de délivrance des permis pour le volet Loi sur les espèces en péril](#). Une demande complète et appropriée contient tous les documents et renseignements énumérés dans ce qui suit :

- les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#);
- le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#).

La demande doit contenir suffisamment de détails pour que le ministre puisse décider s'il doit ou non délivrer un permis en vertu de la LEP. Les conseils ci-dessous vous aideront à soumettre une demande complète, réduisant ainsi la probabilité de retards.

Les demandeurs sont encouragés à communiquer de façon proactive avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#), qui possèdent une expertise à l'égard du processus réglementaire de la LEP, afin d'obtenir des conseils supplémentaires sur la préparation d'une demande complète et appropriée pour examen.

## **Délais de traitement des permis délivrés en vertu de la LEP**

Le délai de traitement d'une demande par ECCC est établi dans le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#) (le Règlement).

ECCC dispose de 90 jours pour délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ce délai commence à la date à laquelle ECCC envoie au demandeur un avis écrit indiquant que sa demande a été reçue. Il sera suspendu si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'activité proposée. La suspension débute à partir du jour où ECCC envoie la demande de renseignements au demandeur et se termine une fois qu'ECCC a reçu tous les renseignements manquants.

Le Règlement énumère également les circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ne s'applique pas, notamment lorsque les éléments suivants sont requis :

- la consultation des peuples Autochtones;
- une décision prise en vertu d'une autre loi du Parlement, comme la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

## **Conseils pour une demande réussie**

*Conseil n° 1 : Planifier les activités avec les espèces en péril à l'esprit*

### Erreur courante

- Ne pas tenir compte des répercussions sur les espèces en péril lors de la planification d'un projet.

## Pratiques exemplaires

1. Déterminez si des espèces en péril ou de l'habitat essentiel se trouvent dans la zone de l'activité proposée au moyen de ressources telles que les suivantes :

- a. [Ensemble de données nationales sur l'habitat essentiel des espèces en péril](#)
- b. Centres de données provinciaux sur la conservation
- c. Autres ensembles de données accessibles au public
- d. Consultation d'un professionnel qualifié
- e. Discussions avec ECCC

2. Consultation du programme de rétablissement ou du plan d'action de l'espèce en question, s'il est disponible.

- a. Ces documents aideront à déterminer les cycles de vie les plus sensibles des espèces touchées, ainsi que la manière d'éviter d'affecter négativement les objectifs de rétablissement de l'espèce ou de nuire au rétablissement ou à la survie de l'espèce (voir Admissibilité à un permis en vertu de la LEP ci-dessus).
- b. Vous trouverez dans ces documents des renseignements importants pour mieux comprendre l'espèce et ses besoins, les menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement, ainsi que son habitat essentiel (y compris des exemples d'activités susceptibles de le détruire).
- c. Ces documents sont disponibles dans le [Registre public des espèces en péril](#). En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles aucun programme de rétablissement ni plan d'action n'a encore été publié, vous pouvez également consulter l'évaluation de l'espèce réalisée par le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada \(COSEPAC\)](#) et d'autres renseignements disponibles.

3. Vérifier si les meilleures pratiques de gestion, les descriptions des résidences et d'autres documents relatifs à l'espèce sont disponibles.

4. Intégrer les considérations relatives aux espèces en péril dès le début de la planification d'un projet, y compris la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation (p. ex., évitement, minimisation, restauration et compensation).

## Avantage pour le demandeur

- La démonstration de l'évitement et de la minimisation des impacts sur les espèces en péril est nécessaire pour satisfaire aux conditions préalables obligatoires, notamment que la survie ou le rétablissement d'une espèce ne soit pas mis en péril.

*Conseil n° 2 : Veiller à ce que la demande de permis contienne suffisamment de détails*

## Erreurs courantes

- La demande de permis ne contient pas suffisamment de renseignements sur les effets potentiels de votre activité sur les espèces en péril, la résidence de leurs individus ou leur habitat essentiel.
- La demande de permis ne tient pas compte des répercussions sur les individus ou les résidences à l'extérieur des zones désignées à titre d'habitat essentiel.

### Pratiques exemplaires

Suivez les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#) pour préparer votre demande, en veillant à ce que les détails que vous fournissez :

- Tiennent compte de l'ampleur et de la complexité de votre projet et de ses activités, ainsi que du calendrier et de l'échéancier des activités.
- Expliquent les mesures prises pour éviter, atténuer et compenser les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat.
- Démontrent comment vous répondez à l'objectif de la LEP et aux conditions préalables à la délivrance de permis énoncées à l'article 73.

### Avantage pour le demandeur

- Cela réduira la probabilité de retards créés par les demandes de renseignements alors qu'ECCC examine votre demande afin de déterminer si elle est complète et adéquate

*Conseil n° 3 : Mobiliser les peuples autochtones dès le début*

### Erreurs courantes

- La demande de permis ne tient pas compte des préoccupations des peuples autochtones.
- Les communautés autochtones ne sont consultées qu'une fois la conception du projet achevée.

### Pratiques exemplaires

- Commencer à communiquer avec les peuples autochtones dès la phase de conception du projet (y compris au sujet des mesures compensatoires). Mobiliser les peuples autochtones et travailler avec eux afin de cerner et d'aborder leurs préoccupations tout au long de l'élaboration des plans de projet.

### Avantage pour le demandeur

Un projet ayant le consentement (ou la non-opposition) des groupes autochtones réduirait le temps nécessaire pour :

- qu'ECCC consulte les peuples autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités pourraient être négativement touchés par votre projet.
- qu'ECCC et le demandeur s'assurent que les mesures d'adaptation nécessaires ont été prises, au besoin.

### **Coordonnées de la personne-ressource**

Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#).

### **Avis de non-responsabilité**

Ce document n'a pas vocation à se substituer à la LEP ou à ses règlements. En cas d'incohérence entre le présent document et la LEP ou ses règlements, la LEP et les règlements connexes prévaudraient. Pour obtenir la plus récente version de la LEP, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Justice](#).